

Pouvoirs politiques et lieux de contestation dans les marches séparantes de Bretagne et de Poitou au XV^{ème} siècle

Marches communes, marches avantagères, marches fiancères, terroirs contr'hostés, nous entrons ici dans un univers marqué en profondeur par l'établissement d'un difficile et très aléatoire équilibre au sein d'une zone où l'interpénétration des influences bretonnes, poitevines et angevines s'avéra singulièrement complexe. D'après Émile Chénon — grand spécialiste de la question au siècle dernier — à qui nous empruntons la définition des marches séparantes, celles-ci constituaient *des territoires assez étendus appartenant à deux pays limitrophes à la fois ; ressortissant du point de vue féodal à l'un comme à l'autre, suivant tantôt la coutume du premier, tantôt la coutume du second et formant en définitive une véritable zone indivise dotée de conditions juridiques très particulières* (1).

L'origine du phénomène reste assez obscure, ayant fait l'objet d'interprétations les plus diverses. L'hypothèse la plus probable le fait cependant remonter à l'époque féodale lorsque sont conclus ces fameux traités *de finibus* destinés à fixer le tracé des limites séparant les ressorts bretons, angevins et poitevins. Rappelons au passage ceux de 940 et de 982 ; le premier signé entre Alain Barbetorte et Guillaume Tête-d'Étoupe ; le second entre le comte Guérech et Guillaume-Fier-à-Bras. Mais rien ne permet d'affirmer que ces traités du X^{ème} siècle jetèrent bien les fondements du « régime mixte » qui caractérisa finalement la situation des marches séparantes... A l'inverse la perspective commence à s'éclaircir à partir du XII^{ème} siècle, date à laquelle l'existence d'un statut particulier semble attesté sur la base de plusieurs documents d'une importance capitale en la matière. Voyez spécialement les *Assises dites de Bois-de-Céné*, du nom de cette minuscule paroisse sise sur les limites de la Bretagne et du Poitou, et qui fit l'objet d'une véritable convention

(1) CHÉNON (E.), Les marches séparantes d'Anjou, Bretagne et Poitou, in *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1896, p. 18.

négociée vers 1120 entre Bernard de Machecoul et Pierre de la Garnache. Quoi qu'il en soit, les termes de cet accord contribuèrent à fixer une fois pour toutes, et le plus scrupuleusement possible, les droits respectifs de chacun de ces deux seigneurs désireux de cultiver bon voisinage. Il s'en dégage trois ou quatre principes fondamentaux préfigurant, dès cette époque, la future organisation des **marches communes** dans leur intégralité : indivision, prévention, privilèges et neutralité... Hélas, la période suivante se caractérise par une regrettable absence de documentation. Il s'ensuit un silence qui se prolonge jusqu'à la fin du XIV^{ème} siècle, marquée par le retour de la lumière. Et c'est en pleine phase d'instabilité que l'historien retrouve les marches séparantes, théâtre de contestations quasi permanentes engendrées ici par la convergence d'une foule d'intérêts contradictoires.

Lorsqu'elles nous apparaissent enfin stabilisées, les marches de Bretagne, Anjou et Poitou s'étendaient sur un ensemble d'environ 80 paroisses réparties en plusieurs groupes (eux-mêmes séparés géographiquement les uns des autres par quelques lacunes créant une certaine discontinuité dans le système) :

— D'abord les marches d'Anjou et de Bretagne : certainement les moins étendues avec 16 paroisses, elles formaient une bande ininterrompue du nord au sud entre la Loire et la Moine, affluent de la Sèvre ; s'agissant des paroisses de Champtoceaux, Drain, Livré, Le Fuiet, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Christophe-de-la-Couperie, Landemont, Saint-Sauveur-de-Landemont et La Varenne qui constituaient les Basses Marches des Mauges ; Notre-Dame, Saint-Jacques et Saint-Jean-de-Montfaucon, Saint-Crespin, Tillières et La Renaudière qui formaient quant à elles les Hautes Marches des Mauges. Toutes ces paroisses étaient avantagères à l'Anjou, sauf celle de La Boissière, à cheval sur la Divatte, qui était commune entre la Bretagne et l'Anjou...

— Puis venaient les marches d'Anjou et de Poitou que nous signalons au passage pour mémoire. Elles ne comprenaient pas moins de 34 paroisses ou parties de paroisses, dont 16 séparaient la seigneurie angevine de Cholet des seigneuries poitevines de Tiffauges et de Mortagne ; et 18 la seigneurie angevine de Montreuil-Bellay de la châtellenie de Thouars...

— Enfin, et surtout en ce qui nous concerne, les **marches de Bretagne et de Poitou**. Elles s'étiraient de Tiffauges à la baie de Bourgneuf sur une largeur de 4 à 5 lieues et recouvraient 33 paroisses dont 15 en marches communes, 11 en marches avantagères au Poitou, et 7 en marches avantagères à la Bretagne (2)...

(2) CHÉNON (E.), Art. cit., p. 42-45.

La stricte indivision des marches communes

A l'origine certainement plus cohérentes, les marches communes de Bretagne et de Poitou se scindaient au xv^{ème} siècle en plusieurs morceaux. A l'est, entre Clisson et Tiffauges, se trouvaient les Hautes Marches qui comprenaient les quatre paroisses de Gétigné, Boussay, Cugand et La Bruffière, lesquelles dépendaient simultanément des seigneuries de Tiffauges pour le Poitou et de Clisson pour la Bretagne. A l'ouest s'étendaient les Basses Marches qui se répartissaient sur deux secteurs reliés entre eux par le Falleron. Le premier rassemblait l'Isle de Bouin, commune entre le seigneur de Pouzauges pour le Poitou et le sire de Rais pour la Bretagne; Bois-de-Céné, la Trinité de Machecoul, Notre-Dame de la Garnache et Paulx, *obéissantes* à la seigneurie des Huguetières pour la Bretagne et à celle de la Garnache pour le Poitou... Quant au deuxième secteur, il enfermait Saint-Colombin, *pour ce qui est entre les rivières de Logne et de Boulogne*, plus Saint-Jean-de-Corcoué, Saint-Etienne-de-Corcoué, une partie de Légé, Saint-Etienne-du-Bois et Grandlande... toutes paroisses situées au cœur d'une zone d'inénarrables controverses qui ne manquaient pas de laisser perplexes même les plus savants juristes chargés de clarifier la situation sur le terrain (3).

En réalité, la complexité extrême du statut politique des marches communes s'alimentait à la source du principe fondamental que constituait l'indivision totale des fiefs... *de telle sorte qu'elles estoient également possédées par moitié par les Poitevins et les Bretons ensembles, ou par les Poitevins et les Angevins ensembles, ou par les Angevins et les Bretons ensembles*. Heureusement il n'existait pas de marches communes aux trois pays... excepté le petit village du **Retail** situé en la paroisse Saint-Père-du-Luc et qui dépendait des seigneurs de Palluau pour le Poitou, de La Bénâte pour la Bretagne et de La Roche-sur-Yon pour l'Anjou; un point de complication sans précédent qui contribuait à *brouiller estrangement le cerveau de nos marchetons* (4).

Au titre de cette même indivision, les princes (ducs de Bretagne, comtes de Poitou ou rois de France) ne pouvaient posséder aucun fonds en propre; cela afin de promouvoir la neutralité de la région, elle-même garante d'une certaine stabilité de la frontière. Par définition sujettes à la double suzeraineté, les marches communes se trouvaient placées dans une situation originale au point de vue féodal. Celui-ci relevait par la force des choses de deux coseigneurs simultanément; l'un breton et

(3) D'après A.D.L.A., E 188/1.

(4) HULLIN (G.), Traité de la nature et usage des marches séparantes des provinces de Bretagne, Poitou et Anjou, in *Observations pour la réformation de la coutume de Bretagne par Me Michel Sauvageau*, Nantes, 1710, t. 1, p. 47.

l'autre poitevin. Il s'ensuivait un inextricable imbroglio de juridictions et de prérogatives, sources de perpétuelles contestations et génératrices d'inévitables abus. S'agissant des redevances paysannes, elles étaient toujours perçues *par moitié*, mais leur nature et quotité dépendaient le plus souvent *des stilles, usaiges et coutumes* en vigueur dans chacune des deux seigneuries indivises. En principe la répartition devait se faire à parts égales... mais dans la réalité que de complications ! Ainsi, en la paroisse de Grandlande, le seigneur poitevin levait le *Thouarçais*, cette espèce de champart fixé à la onzième gerbe, tandis que le breton s'octroyait la *mée* équivalente au dixième. De même, au village de La Chasteignerie, les habitants devaient au seigneur de La Bénâte 27 boisseaux de seigle, *mesure de La Bénâte*, alors qu'ils ne fournissaient au seigneur de Palluau que 11 boisseaux, *mesure de Palluau*; *quelles mesures sont égales ou presque* (5). Et ainsi de suite... Voyez notamment les taxes frappant les produits de l'élevage, telles cette fameuse *taille de beste* payée tant à La Bénâte qu'à Palluau. Mais en cas de fraude le seigneur poitevin ne touchait qu'une simple amende, tandis que le breton avait pouvoir de confisquer les animaux non déclarés.

Pour tout ce qui touche à l'exercice de la justice, les marches communes dépendaient également des deux coseigneurs. Selon la règle de l'indivision, ils étaient l'un et l'autre compétents en la matière. Mais qu'une affaire vint à se présenter, un seul était habilité à l'instruire et à prononcer le jugement en vertu du principe de prévention... *de telle sorte que la première cour saisie du cas en excluait l'autre*. D'où le nom de **marches préventionnelles** également attribué aux marches communes (6).

Mais le plus important dans la définition des marches communes résidait en certains privilèges dont bénéficiaient les habitants qualifiés dans les textes de francs, quittes et exempts de toutes espèces d'impositions mises tant par le roi que par le duc ; aussi bien le fouage de Bretagne que la taille de France... et autres novalités quelconques. Il est vrai que cette forme d'exemption se justifiait amplement ; et cela pour de multiples raisons. D'abord était prise en considération la réelle surcharge dont étaient victimes les populations rurales au titre des redevances seigneuriales, particulièrement lourdes sur l'ensemble du secteur :

« Aussi a-t-on toujours reconnu que les habitants desdites marches ne pouvaient et ne devaient en aucune manière être rendus subjects auxdites tailles et autres subjections, vu les grands et insupportables devoirs qu'ils payent extraordinairement aux seigneurs de l'une et de l'autre provinces moitié par moitié ; quels devoirs ont été autrefois

(5) D'après A.D.L.A., E 187/6, f° 12 v°, 42 v°.

(6) D'après A.D.I.V., C 3315.

imposés sur lesdites marches par convenances mutuelles faites entre les roys et les ducs » (7).

En second, intervenait ce qu'il était convenu d'appeler *la pauvreté du fonds*, en rapport avec tout ce que l'environnement comportait de répulsif, notamment en *cesdites marches qui ne sont que petits cantons, enclaves et portions renfermées de la mer et du lac de Grandlieu, et entre deux rivières, où il ne se fait aucun commerce pour ce qu'il n'y a aucunes foires ni marchés; d'ailleurs subjects aux inondations, et débordements de la mer et aux réparations des digues et chaussées... l'entretènement desquelles excède le plus souvent la valeur du fonds des domaines qui y sont subjects* (8).

Enfin il fallait bien tenir compte, à titre de compensation, des *grands griefs, excès, dommages et pilleries* causés par les gens de guerre des XIV^{ème} et XV^{ème} siècles. En effet, situées à proximité du littoral et des zones de combat, les marches connurent les incursions redoublées des pirates espagnols, des Anglais et autres pillards qui ne cessèrent réellement de fréquenter l'endroit... sans oublier les terribles séquelles du conflit final de 1487-1488 : *« Aussi les habitants desdites marches sont tellement pauvres que, sans ladite exemption, la vérité est telle que les lieux demeureraient déserts et inhabitables, vu leur stérilité et charge... Et furent les choses ainsi introduites anciennement ad ce que lesdites marches pussent demeurer habitées et fréquentées* (9).

Mais présenté ainsi, le problème apparaît presque trop simple. En réalité la pratique de l'exemption restait largement soumise au bon vouloir des princes dont on soulignera l'attitude pour le moins déconcertante. Aussi s'estimaient-ils parfois l'un et l'autre autorisés à lever sur les habitants toutes formes d'imposition... à condition que ce fût *assemblement et d'un commun accord*. En août 1462 on les vit ainsi asseoir quelque taille sur la contrée, *savoir Msgr le roy 1600 livres monnaie tournois, et Msgr le duc 1400 livres monnaie de Bretagne, qui est l'équivalent desdites 1600 livres monnaie tournois...* Un exemple parmi tant d'autres montrant que les habitants, en dépit de leurs prérogatives, furent eux aussi imposés plus souvent qu'à leur tour. De même — et comble de la perversité ! — toute imposition non conforme, établie *sans le gré et assentiment de l'autre*, pouvait faire l'objet de représailles de la part du souverain lésé. En tant que tel ce dernier était en droit de *mettre*

(7) D'après A.D.I.V., C 3315 : *« Petit mémoire pour sçavoir et entendre ce qu'est des marches communes et préventionnelles d'entre la Bretagne et le Poitou; et les droits et privilèges d'icelles »*, 1590, p. 2.

(8) D'après A.D.I.V., C 3315, *op. cit.*, p. 3.

(9) D'après A.D.L.A., E 187/1 et A.D.I.V., C 3315.

et imposer le double, en vertu d'anciens usages qui lui donnaient raison sur ce point. C'est ce qui advint en 1459 lorsque le duc François II décida de réprimer les *mauvaises surprises* du roi de France qui venait de mettre une aide de 80 livres sur une dizaine de villages de la paroisse de Légé, pour les besoins de la guerre... quels villages se virent alors assujettis à la somme supplémentaire de 128 livres, monnaie de Bretagne *qu'est le double de la valeur desdites 80 livres ayant cours audit pays de Poitou; cela afin de préserver et garder lesdites marches communes de Bretagne et de Poitou en autorité et seigneurie commune* (10).

Une pareille disposition conçue dans l'intérêt exclusif des princes se traduisait par une fatale altération des conditions d'existence et ouvrait toute grande la porte aux abus. Aussi la notion de « privilèges des marches » au Moyen Age fut-elle plus un mythe qu'une réalité, faisant davantage l'objet d'une constante vigilance de la part des habitants que d'une rigoureuse application de la part des princes et des seigneurs. Terre de marches, terre d'indivision... mais aussi inéluctable terrain de compromis.

Avantages... et inconvénients des marches avantagères

A côté des marches communes existaient les marches qualifiées **d'avantagères**. Tout comme les premières, elles se caractérisaient par la communauté et l'indivisibilité du fonds, dont chaque moitié appartenant à l'un ou l'autre des deux coseigneurs formait un fief à part entière. Comme dans les marches communes, les redevances féodales étaient perçues à part égale, qu'il s'agisse du *terrage* pour les blés, ou du *complant* pour la vigne, ou encore de la *taillée des bêtes* pour les animaux; cette dernière autrement désignée par le terme de *cornaie*, équivalent notamment à *12 deniers par beuff et 6 deniers par vache*. Mais là s'arrête la comparaison. En effet pour tout ce qui concerne la suzeraineté, la juridiction et la coutume, les marches avantagères ne relevaient que d'un seul seigneur. Elles étaient, suivant l'expression en vigueur dans les textes contemporains, *nuement en Bretagne, Poitou ou Anjou, selon qu'elles estoient avantagères à l'une ou à l'autre desdites provinces*. Aussi les habitants étaient-ils, en premier ressort, sujets à part entière soit du duc de Bretagne, soit du comte de Poitou ou du roi de France en personne.

D'abord les marches avantagères au Poitou. Elles s'étendaient sans trop de contestation sur 9 paroisses nommément désignées dans la documentation : La Rocheservière, Remouillé, Saint-Hilaire-du-Loulay, Mormaison, Saint-Sulpice-le-Verdon, La Guyonnière, La Boissière,

(10) D'après A.D.L.A., E 188/27.

Bouaine, *sauff certains domaines qui sont de Bretagne comme Monboutier*, et Treize-Septiers... auxquelles vinrent s'ajouter plus tard Landégnusson et Saint-Georges-de-Montaigu. Quant aux marches avantagères à la Bretagne, elles n'englobaient pas moins de 8 paroisses ou parties de paroisses, telles Vieillevigne, Saint-André-de-Treize-Voies, Saint-Colombin *hors ce qu'est entre Logne et Boulogne*, Saint-Lumine-près-Clisson, Montbert, Aigrefeuille, La Bernardière et Saint-Hilaire-du-Bois... outre 6 autres localités dont il n'est plus fait mention vers la fin de l'Ancien Régime : Le Bignon, La Chevrolière, La Limousinière, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Saint-Martin-de-Vertou et Le Pont-Saint-Martin (11).

En vérité la situation juridique des marches avantagères conférait une indéniabie prééminence au seigneur qui *avait l'avantage*. En tant que tel, ce dernier possédait pour lui — et pour lui seul — tous les droits de châtelain, de justice et de juridiction, *comme avoir la connaissance des cas criminels et civils, prendre et avoir les épaves et les biens meubles des personnes trépassées sans hoir, donner tutelles, mettre mesures à blé et à vin... et toutes autres connaissances dépendant desdites justice et juridiction. Et se gouvernent ycelles marches selon les usages et coutumes du côté duquel elles sont avantagères* (12).

Plus encore, l'inégale répartition des droits et prérogatives affectait ici maintes pratiques inhérentes à la vie quotidienne. Ainsi le seigneur avantager pouvait entrer le premier au champ ou en la vigne afin d'estimer sa part. Il n'y a pas de mal à imaginer qu'il devait se réserver les plus belles gerbes et les meilleurs complants. Et, à défaut d'une substantielle différence sur la quantité, il en tirait certainement quelque bénéfice non négligeable sur la qualité. Quant au non-avantager, interdit de se rendre en personne sur les lieux de la récolte, il devenait l'espace d'un instant *le seigneur fiancer*, obligé de s'en remettre à la bonne foi de son devancier, d'où l'expression **marches fiancères**, également utilisée pour désigner en d'autres termes les marches non-avantagères... Concernant le devoir de *cornage*, le seigneur avantager jouissait aussi d'un mode de perception en sa faveur. Pour lui, la levée s'effectuait à partir de la Chandeleur et se poursuivait jusqu'à la Saint-Georges ; soit une durée d'environ deux mois et demi, avec droit de confiscation en cas de fraude. A l'inverse, pour le seigneur non-avantager, *se faisait ladite levée dès le dimanche d'avant la mie-Karesme, et durait sept jours seulement, jusqu'à l'autre dimanche ensuivant et non plus !*

Enfin, prérogative essentielle, le seigneur avantager était *herbrégeur*

(11) D'après A.D.L.A., E 187/6, f° 18 r°.

(12) D'après A.D.L.A., E 186/33, art. 2 et 3.

et *deshérbréteur*, signifiant que lui revenait prioritairement le choix des tenanciers ou des maisonniers lorsque tenures ou maisons devenaient vacantes. De même il pouvait les expulser à son gré afin de les remplacer par d'autres plus profitables ; un risque pour les simples gens qui, du jour au lendemain, pouvaient se faire déloger, au sens propre du terme. C'est pourquoi, vers 1480, les habitants de La Bernardière et de Saint-Hilaire-du-Bois, ne connurent point de répit, chassés de chez eux par les officiers de Poitou afin d'en installer d'autres à meilleur prix (13)... Tout cela sous les yeux des commissaires bretons relégués en position de spectateurs. Terre de marches, terre d'ineffables ruses, la plupart du temps perpétrées sur le dos des habitants qui ne savaient plus très bien à quels saints se vouer !

Les terroirs dits « contr'hostés »

Mais le tableau ne serait pas complet sans l'évocation de ces terroirs dits en **contr'hoste**. Enchassés dans les marches, ces derniers constituaient vraiment une catégorie de lieux à part ; *lesquels bien qu'ils soient situés dans les marches communes ou dans les avantagères, toutefois ils sont entièrement ou Poitou, ou Bretagne ou Anjou* (14). S'ensuit la notion de **marches contr'hostées**, traduction d'une réalité au plus haut point complexe, faisant parfois l'objet d'une certaine confusion avec d'autres enclaves considérées comme *les domaines propres de Poitou, ou de Bretagne, ou d'Anjou*. Hameaux isolés, petits villages, parcelles de terre en marge du reste, maisons ou parties de maisons égarées au fond de la campagne ou fichées en plein milieu d'un bourg... La liste serait longue de ces lieux de souveraineté à part entière disséminés dans la nature et qui suscitaient la contestation systématique... sauf bien entendu à *les borner et déclarer* infailliblement sur le terrain ; chose impossible à réaliser en cette période de vive tension entre les rois et les ducs !

Le grand débat des marches séparantes de Bretagne et de Poitou

En réalité, terre d'embrouille et de complexité, les marches séparantes s'érigèrent aussi en terrain de prédilection de la contestation frontalière. Querelle d'ordre féodal entre seigneurs bretons et poitevins, mais aussi confrontation au sommet entre les princes toujours désireux d'augmenter leur influence, on ne manquera pas de souligner le caractère

(13) D'après A.D.L.A., E 188/13.

(14) HULLIN (G.), op. cit., p. 48.

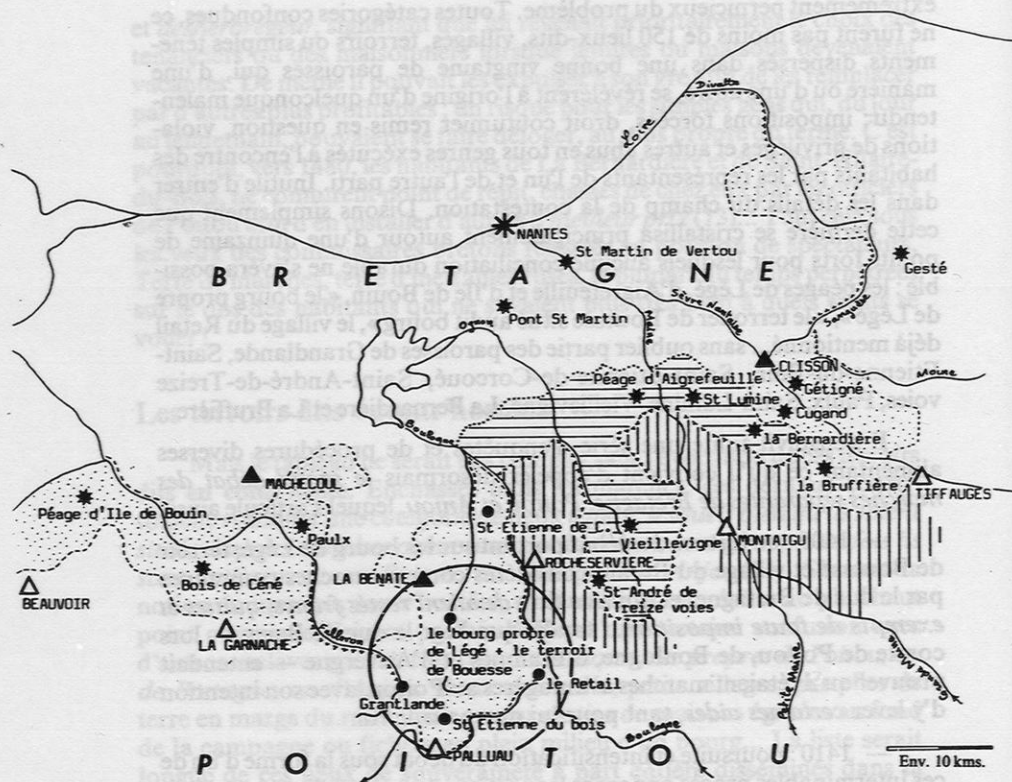
extrêmement pernicieux du problème. Toutes catégories confondues, ce ne furent pas moins de 150 lieux-dits, villages, terroirs ou simples tènements dispersés dans une bonne vingtaine de paroisses qui, d'une manière ou d'une autre, se révélèrent à l'origine d'un quelconque malentendu : impositions forcées, droit coutumier remis en question, violations de privilèges et autres abus en tous genres exécutés à l'encontre des habitants par les représentants de l'un et de l'autre parti. Inutile d'entrer dans les détails du champ de la contestation. Disons simplement que cette dernière se cristallisa principalement autour d'une quinzaine de points forts pour lesquels aucune conciliation durable ne s'avéra possible : les péages de Légé, d'Aigrefeuille et d'Île de Bouin, « le bourg propre de Légé », « le terrouer de Bouesse situé audit bourg », le village du Retail déjà mentionné... sans oublier partie des paroisses de Grandlande, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Etienne-de-Corcoué, Saint-André-de-Treize voies, Paulx, Saint-Lumine, Vieilleville, La Bernardière et La Bruffière...

Il s'ensuivit toute une série d'enquêtes et de procédures diverses alimentant ce qu'il convient d'appeler désormais *le grand débat des marches séparantes de Bretagne, Poitou et Anjou*, lequel s'articule ainsi :

— 1406 : ouverture du débat portant sur les bourg de Légé, terroir de Bouesse et village du Retail, considérés comme marches communes par le duc de Bretagne, et qui à ce titre *devaient restés francs, quittes et exempts de toute imposition...* tandis que Mgr le duc de Berry — lors comte de Poitou, de Boulogne, d'Etampes et d'Auvergne — entendait prouver qu'ils étaient marches avantagères au Poitou, avec son intention d'y lever *certaines aides*, tant pour lui que pour le roi.

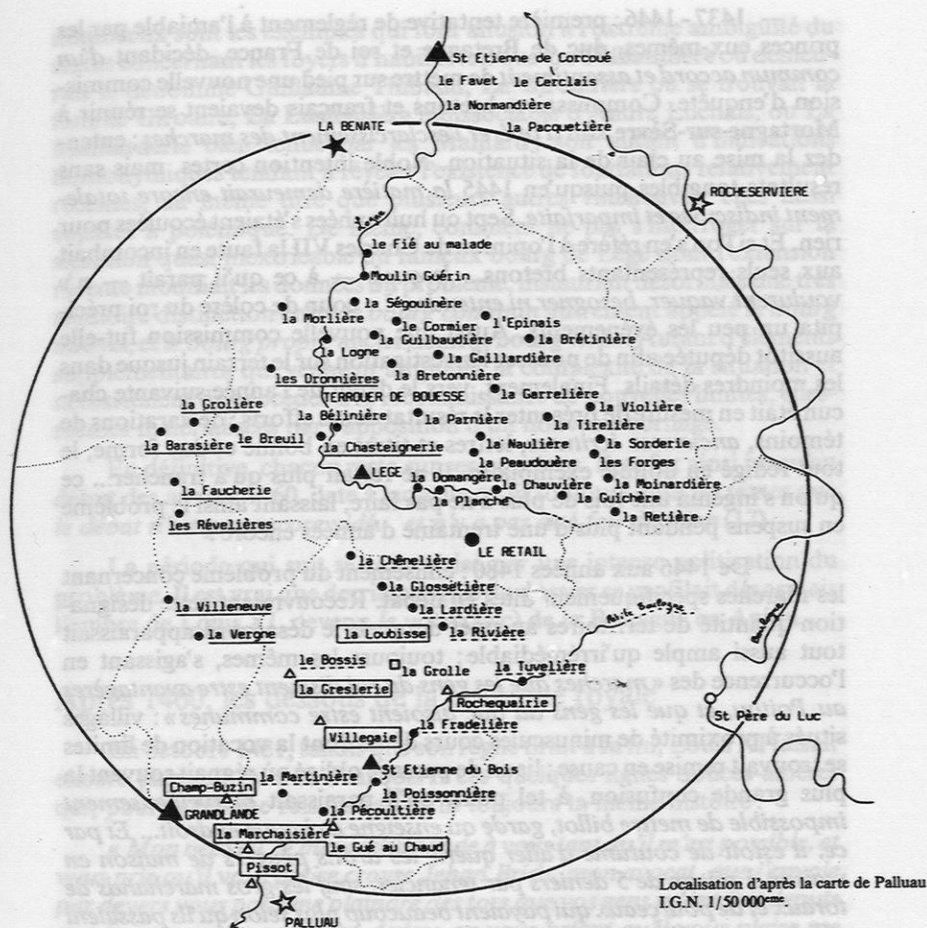
— 1410 : poursuite et intensification du débat sous la forme d'un de ces interminables procès opposant les parties adverses ; celles-ci respectivement incarnées par messire **Morice de Volvire**, seigneur de La Rocheservière, *demandeur et complainant* pour le Poitou, et pour la Bretagne, par **madame de La Suze**, *dame de La Bénâte à cause de ses chastel et chastellenie de la Bénâte* situés dans le comté de Nantes. Sur place, cette dernière était représentée par un dénommé Olivier des Ridelières lequel en tant que châtelain de La Bénâte se voyait accusé d'empiéter *sur les droits et juridiction dudit complainant en sadite châteltenie de La Rocheservière, comme ajourner et taxer de façon indue ses sujets, chasser en ses garennes, tendre filets, et lever péages sur ses terres* (15)... traduction d'une querelle empoisonnante au possible qui ne manquait pas de déboucher sur des actes de violences réciproques dont les simples habitants faisaient naturellement les frais.

(15) D'après A.D.L.A., E 186/10 : « *Mémoire pour servir madame de La Suze et de La Bénâte contre Maurice de Volvire, sire de La Rocheservière, au sujet de la ville et paroisse de Légé* » (vers 1410-1411).



Les Marches, terre de violence et de contestation

- « Marches qui sont en débat et que les gens du roi disent être avantagères au Poitou... et que les gens du duc disent être communes » (d'après A.D.L.A., E 187/6, f° 20 r°-v°).
- * Autres localités en proie à un quelconque désaccord.
- ▨ Marches communes.
- ▧ Marches avantagères au Poitou.
- ▩ Marches avantagères à la Bretagne.
- △ Places fortes françaises.
- ▲ Places fortes bretonnes.



Localisation d'après la carte de Palluau I.G.N. 1/50 000^{ème}.

Contestation à propos des paroisses de Saint-Etienne-de-Corcoué, Grandlande et Saint-Etienne-du-Bois (d'après A.D.L.A., E 186/33 et E 187/6).

- Villages considérés par les gens du roi comme avantagers au Poitou... et « que le duc dit être Marche commune ».
- △ Village considérés comme « le domaine propre de Poitou »... et que le duc dit être Marche commune.
- Marche avantagère au Poitou : « Accordé »
- * Villages considérés comme « le domaine propre de Bretagne » : « Il est nyé par le roi ».

..... Limites actuelles des communes.

— 1437-1446 : première tentative de règlement à l'amiable par les princes eux-mêmes, duc de Bretagne et roi de France, décidant d'un *commun accord et assentiment* de mettre sur pied une nouvelle commission d'enquête. Commissaires bretons et français devaient se réunir à **Mortagne-sur-Sèvre** afin d'opérer l'*esclarcissement des marches* ; entendez la mise au clair de la situation. Noble intention certes, mais sans résultats tangibles puisqu'en 1445 *la matière demeurait encore totalement indiscusse et imparfaite*. Sept ou huit années s'étaient écoulées pour rien. Et si l'on s'en réfère à l'opinion de Charles VII la faute en incombait aux seuls représentants bretons... *lesquels* — à ce qu'il paraît — *n'y voulurent vaquer, besogner ni entendre*. Le coup de colère du roi précipita un peu les événements. Aussi une nouvelle commission fut-elle aussitôt députée afin de pousser l'investigation sur le terrain jusque dans les moindres détails. Finalement, vers le début de l'année suivante chacun était en mesure de présenter le résultat de ses efforts : déclarations de témoins, *anciennes écritures*, lettres et titres en bonne et due forme, le tout rédigé en double exemplaire. Il ne restait plus qu'à trancher... ce qu'on s'ingénia une fois de plus à ne pas faire, laissant ainsi le problème en suspens pendant plus d'une trentaine d'années encore !

— De 1446 aux années 1480 : enlissement du problème concernant les marches spécifiquement dites en *débat*. Recouvraient cette désignation quantité de territoires au sujet desquels le désaccord apparaissait tout aussi ample qu'irrémissible ; toujours les mêmes, s'agissant en l'occurrence des « *marches que les gens du roi disoient estre avantaigères au Poitou, et que les gens du duc disoient estre communes* » : villages situés à proximité de minuscules cours d'eau dont la vocation de limites se trouvait remise en cause ; lieux de passage obligé où régnait souvent la plus grande confusion, à tel point qu'il paraissait *merveilleusement impossible de mettre billot, garde ou enseigne à chaque endroit... Et par ce, il estoit de coutume d'aller quérir les droits péagers de maison en maison à raison de 5 deniers par tenancier, sauf les gros marchands de toraux et de pourceaux qui payaient beaucoup plus selon qu'ils passaient plus souventeffois par ledit terroir* (16). Entrait également dans cette classification tout un amalgame de lieux-dits situés dans l'aire d'attraction directe des principales forteresses vis-à-vis desquelles pesaient de lourdes astreintes d'ordre militaire. A n'en pas douter celles-ci se trouvaient au centre du débat alors que se faisait jour la nécessité de mieux garantir la sécurité du pays par le recours aux habitants... tirillés d'un côté comme de l'autre. Enfin il n'est pas interdit de penser que la contestation s'abattit sur certains villages neufs résultant d'une nouvelle phase d'occupation du sol entamée vers les années 1350. En tout cas

(16) D'après A.D.L.A., E 187/20, f° 31 r° (Billot : panonceau ou pancarte de péage).

nombreux sont les exemples qui font allusion à l'extrême ambiguïté du statut concernant les foyers d'habitat tels que **La Thibaudière** où demeurait le dénommé Guillaume Thibaud, **La Giroairière** où se trouvait la famille Giroaire, **La Luchaisière** indissociable d'André Luchais, ou **La Maillarderie** bien tenue par les Maillard; soit autant d'indications homonymiques tendant à révéler l'existence de fondations relativement récentes, au même titre que plusieurs autres **villeneuves**, elles aussi sujettes à polémique. De même, comment ne pas s'interroger sur la situation quasi inextricable du fameux bourg de Légé dont l'extension récente modifiait les données du problème, instaurant désormais une très aléatoire distinction entre *le bourg commun* autrement appelé **le bourg nouvel**, et *le bourg propre* anciennement **bourg vieil**... Autant d'éléments supplémentaires qui venaient amplifier la complexité de la situation et nécessitaient de procéder à la reconnaissance de nouvelles limites, elles-mêmes matérialisées par l'apposition d'un nouveau bornage.

En définitive, chacun resta sur ses positions. Il en fut ainsi jusqu'au début des années 1460, date à laquelle on lit toujours dans les textes que *le débat n'est pas encore vidé... et n'y a pas été fait décision* (17).

La période qui suit se caractérise par une intense politisation du problème. Il est vrai que derrière la pile du dossier se profilait désormais l'ombre de Louis XI, devenu *le voisin* (sic) de la Bretagne en Anjou...

Après 1460, les dessous de la politique royale

En octobre 1481, tandis que son règne tirait à sa fin, Louis XI faisait encore parvenir au duc François II ces quelques lignes douces-amères qui, pour la énième fois, ressassaient toujours la même histoire :

« *Mon nepveu, je me recommande à vous tant qu'il m'est possible, et vous prie qu'il vous plaise croire Jehan Bride, mon avocat, que j'envoie par devers vous pour me plaindre des tors que vos gens m'ont fait depuis que je suys vostre voisin en Anjou, en vous priant qu'il vous plaise me faire raeson* » (18).

A la clé du problème toujours les mêmes motifs de malentendus qui, depuis plus de vingt ans se cristallisaient autour d'Ingrandes et de Champtocé, d'Oudon, de Gesté et, bien entendu, des marches sépa-

(17) D'après A.D.L.A., E 188/1, f° 3 v° - 4 r°.

(18) A.D.L.A., E 199/21, « *Coppie des lettres du Roy envoyées au duc par maistre Jehan Bride, advocat d'Anjou* », 1481 (également publiée par Marchegay (P.), Louis XI et les ambassadeurs du duc de Bretagne en 1481, in *Revue des Provinces de l'Ouest*, 1853, t. 1, p. 5-16).

rantes... Il est vrai que Louis XI ne laissa jamais passer une occasion qui pût lui servir afin de renforcer son emprise sur le secteur. C'est ainsi qu'en 1473, il devenait lui-même propriétaire du château de Montaigu et, grâce à quelques « mauvais compagnons » entièrement dévoués à sa cause, acculait le duc à la défensive. Mais sur ce terrain particulièrement retors, plutôt que de recourir à l'épreuve de force, il préféra s'adonner à ce que La Borderie n'hésita pas à appeler *sa guerre favorite, la chicane*, conduite à l'aide de toute une armée de gens de loi, conseillers, procureurs, baillis, sénéchaux et sergents, *tous gens du roi et serviteurs actifs harcelant sans relâche les grands feudataires au profit de la prérogative royale* (19). Concernant le débat des marches, sa tactique consistait à exaspérer au maximum le duc, à le mettre en situation quasi permanente « d'humble suppliant » dont la légitimité des droits se trouvait systématiquement bafouée, ou pour le moins contestée par les représentants de la couronne... En fait, Louis XI, feignant comme toujours de se montrer attentif, magnanime, voire généreux, jouait de duplicité tout en se posant en éventuel redresseur de torts. En 1465, on le voit même aller jusqu'à concéder à François II la pleine et entière propriété des marches communes de Bretagne et de Poitou ; c'est du moins ce que tendent à prouver quelques rares extraits des Registres du Parlement de Paris faisant très brièvement allusion à l'octroi *de certaines lettres par lesquelles le roy donne au duc la dite marche et veult qu'elle soit jointe au duché de Bretagne* (20). En réalité il ne pouvait s'agir que d'une manœuvre de diversion opérée par le monarque calculateur et patient, habile en ce genre de manipulation et certainement trop rusé pour être foncièrement honnête. Toujours est-il qu'à partir de cette époque, la lecture très attentive des sources faisant état de ce « transport », pour le moins inattendu, semble révéler l'existence sous-jacente de ce qui ressemble fort à des clauses annulatives, formulées à la manière d'un terrible avertissement contre le duc. Dans une certaine mesure, ce dernier se voyait déjà investi *en tout et pour le tout du gouvernement de ladite marche*, avec cependant mission d'y faire respecter les sacrosaints principes d'indivision et de neutralité ; tâche ô combien délicate et particulièrement ingrate ! En effet, en cas de *contestation, d'usurpations, préjudices, forces, violences ou autres excès* perpétrés à l'encontre du système, il était formellement *requis de sa part faire résistance ou donner provision... sinon abandonner ladite marche commune et la souffrir avantagère au*

(19) LA BORDERIE (A. de), *Histoire de Bretagne*, t. 4, p. 428.

(20) D'après A.D.L.A., E 188/31 (décembre 1465).

Voir aussi A.D.L.A., E 188/23 « ... à cause et pour raison des Marches communes de Poitou et de Bretagne dont avons par nos lectres fait don, cession et transport à notredit nepveu » (octobre 1465).

Poitou au grant détriment du propre domaine de Bretagne ! (21). On ne pouvait être plus clair. Et Louis XI de contempler la situation évoluer en sa faveur ; pour cela il lui suffisait d'attendre la première occasion qui, tôt ou tard, ne manquerait pas de lui apparaître propice... Malheureusement ses desseins se trouvèrent contrecarrés par l'attitude stérile d'une poignée de grands dignitaires poitevins, tels les seigneurs de Thouars, de Belleville et de Rocheservière, lesquels *refusant d'entériner ses lettres*, se portèrent immédiatement « opposants » et commencèrent à nourrir procès contre le duc (22).

Concernant les marches avantagères, ce fut avec une extrême rigueur que Louis XI défendit ses droits, « **totalemment** », intégralement, jusque dans leurs moindres détails et sans jamais accorder au duc la plus petite concession. Il est vrai que François II rêvait depuis longtemps d'une situation nette et qui fût débarrassée des inextricables motifs de contentieux. C'est aussi pourquoi, dès les années 1460, il fit la proposition de se désister lui-même de toutes les prérogatives qui pouvaient être les siennes en marches avantagères de Poitou ; à condition, bien entendu, que le roi en fit autant de son côté pour toutes celles qu'il possédait en marches avantagères de Bretagne. Soit un échange de bons procédés en quelque sorte visant, aux yeux du duc, à renforcer la cohésion du ressort juridictionnel breton par l'extirpation des facteurs pénétrants de l'influence française (23). Évidemment Louis XI refusa, optant pour une politique de statu quo et de stricte application « du gouvernement ancien de la marche », ainsi qu'en témoigne cette recommandation donnée à ses officiers, chargés, quant à eux, d'examiner la question en octobre 1465 :

« Et ce que trouverez véritablement et de toute ancienneté estre Marche advantagière de Poictou, le laissez à nostre conté de Poictou pour estre et demourer uny à icelle et par nous entièrement en joyr ; et ce que trouverez estre Marche advantagière de Bretagne, permectez, souffrez et laissez à nostredit nepveu et à ses successeurs ducs de Bretagne en joyr et user, et le joindre et unyr audit duché de Bretagne. Et de ce faire, vous donnons pouvoir, auctorité et puissance » (24).

Incontestablement, le roi s'installait en position de force au cœur même des Marches. Et, tandis qu'il soulevait la question absolument

(21) D'après A.D.L.A., E 188/3 (après 1473).

(22) D'après A.D.L.A., E 188/31, 32 et 33 (novembre-décembre 1465).

(23) D'après A.D.L.A., E 188/23, Lettre de Louis XI en date du 11 octobre 1465 « ... et notredit nepveu fait requérir que luy voulessions totalement délaisser la marche avantagière de Bretagne, en délaissant, par luy à notre profit, le droit qu'il pouvoit avoir en la marche avantagière de Poitou ; et sur ce en octroyer nos lectres... ».

(24) D'après A.D.L.A., E 188/23.

